



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mai 2009  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Quinzième session  
New York, 27 avril-1<sup>er</sup> mai 2009

## **Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa quinzième session (New York, 27 avril-1<sup>er</sup> mai 2009)**

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-9	5
II. Organisation de la session .....	10-15	7
III. Délibérations et décisions .....	16	8
IV. Sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle .....	17-27	8
A. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.37) .....	17	8
1. Historique .....	17	8
2. Relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle .....	18	8
3. Terminologie .....	19-20	9
4. Exemples de pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle .....	21-26	10
5. Principaux objectifs et principes fondamentaux .....	27	11
B. Champ d'application et autonomie des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.1) ..	28-34	11
1. Champ d'application large .....	28-32	11
2. Application du principe de l'autonomie des parties aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle .....	33-34	13



C.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.1) . . . . .	35-55	13
1.	Concepts de constitution et d'opposabilité . . . . .	35	13
2.	Concept unitaire de sûreté réelle mobilière . . . . .	36	13
3.	Conditions requises pour la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle. . . . .	37-42	13
4.	Droits du constituant sur la propriété intellectuelle devant être grevée. . . . .	43	14
5.	Distinction entre un créancier garanti et un propriétaire en ce qui concerne la propriété intellectuelle. . . . .	44	15
6.	Types de biens grevés dans un contexte de propriété intellectuelle. . . . .	45-53	15
7.	Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle future . . . . .	54	17
8.	Limitations légales ou contractuelles à la transférabilité de la propriété intellectuelle. . . . .	55	17
D.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.2) . . . . .	56-61	18
1.	Le concept d'opposabilité . . . . .	56	18
2.	Opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui sont inscriptibles sur un registre de la propriété intellectuelle . . . . .	57-60	18
3.	Opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui ne sont pas inscriptibles dans un registre de la propriété intellectuelle . . . . .	61	19
E.	Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.2) . . . . .	62-72	19
1.	Le registre général des sûretés . . . . .	62	19
2.	Registres pour différents types de propriété intellectuelle . . . . .	63	19
3.	Coordination des registres. . . . .	64-67	19
4.	Enregistrement d'avis concernant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle future . . . . .	68	20
5.	Double inscription ou double recherche. . . . .	69	20
6.	Moment où l'inscription prend effet. . . . .	70	20
7.	Incidence du transfert de la propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription. . . . .	71	20
8.	Enregistrement des sûretés réelles mobilières grevant des marques . . . . .	72	21
F.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.2 et 3) . . . . .	73-95	21
1.	Le concept de priorité . . . . .	73	21
2.	Identification des réclamants concurrents . . . . .	74	21

3.	Importance de la connaissance de transferts ou de sûretés antérieurs . . . . .	75	21
4.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle. . . . .	76-78	22
5.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière non inscriptible ou non inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle. . . . .	79	22
6.	Droits des personnes auxquelles est transférée la propriété intellectuelle grevée . . . . .	80	22
7.	Droits des preneurs de licence en général . . . . .	81-82	22
8.	Droits de certains preneurs de licence . . . . .	83-86	22
9.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière octroyée par un donneur de licence sur une sûreté réelle mobilière octroyée par un preneur de licence . . . . .	87-93	23
10.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle sur le droit d'un créancier judiciaire . . . . .	94	25
11.	Cession de rang . . . . .	95	25
G.	Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté relative à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3). . . . .	96-103	25
1.	Application du principe de l'autonomie des parties . . . . .	96-98	25
2.	Droit du créancier garanti de poursuivre les auteurs d'atteintes ou de renouveler les inscriptions . . . . .	99-103	26
H.	Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement garanties par la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3). . . . .	104	27
I.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3) . . . . .	105-114	27
1.	Recoupements entre la loi sur les opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle. . . . .	105	27
2.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant différents types de propriété intellectuelle. . . . .	106	27
3.	Prise de "possession" de la propriété intellectuelle grevée . . . . .	107	27
4.	Disposition de la propriété intellectuelle grevée . . . . .	108	27
5.	Droits acquis par disposition de la propriété intellectuelle grevée . . . . .	109	28
6.	Proposition du créancier garanti de se faire attribuer la propriété intellectuelle grevée. . . . .	110	28
7.	Recouvrement de redevances et droits de licence . . . . .	111	28
8.	Autres droits contractuels du donneur de licence . . . . .	112	28
9.	Réalisation de sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels auxquels se rattache la propriété intellectuelle . . . . .	113	28
10.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur les droits d'un preneur de licence. . . . .	114	29

---

J.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4) .....	115	29
K.	Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4) .....	116-122	30
1.	Généralités .....	116-119	30
2.	Insolvabilité du donneur de licence .....	120	30
3.	Insolvabilité du preneur de licence .....	121	31
4.	Appendice .....	122	31
V.	Travaux futurs .....	123-126	31

## I. Introduction

1. À sa quinzième session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi l'élaboration d'une annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (ci-après "le Guide")<sup>1</sup> spécialement consacrée aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, conformément à une décision prise par la Commission à sa quarantième session, en 2007<sup>2</sup>. Cette décision avait été motivée par la nécessité de compléter les travaux sur le Guide en donnant des orientations précises aux États quant à la coordination appropriée entre le droit des opérations garanties et la loi sur la propriété intellectuelle<sup>3</sup>.

2. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission a envisagé ses travaux futurs dans le domaine de la loi sur le financement garanti. Il a été noté que les droits de propriété intellectuelle (par exemple droits d'auteur, brevets ou marques) devenaient une source de crédit extrêmement importante et ne devraient pas être exclus d'un droit des opérations garanties moderne. Il a également été noté que les recommandations du projet de guide s'appliquaient, en règle générale, aux sûretés sur la propriété intellectuelle dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec la loi sur la propriété intellectuelle. Il a été noté en outre que, les aspects spécifiques de la loi sur la propriété intellectuelle n'ayant pas été pris en compte pour l'élaboration des recommandations, les États adoptants devraient envisager d'apporter les modifications nécessaires aux recommandations pour traiter ces aspects<sup>4</sup>.

3. Afin de donner davantage d'orientations aux États, il a été proposé que le secrétariat prépare, en collaboration avec les organisations internationales spécialisées dans la loi sur le financement garanti et la loi sur la propriété intellectuelle, et en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), une note, que la Commission examinerait à sa quarantième session en 2007, sur la portée éventuelle des travaux qu'elle pourrait entreprendre afin de compléter le projet de guide. Il a été proposé en outre que, pour recueillir les avis des spécialistes et les suggestions des secteurs concernés, le secrétariat organise des réunions de groupes d'experts et des colloques si nécessaire<sup>5</sup>. À l'issue du débat, la Commission a prié le secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées et en particulier l'OMPI, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir sur le financement garanti par la propriété intellectuelle. Elle a également prié le secrétariat d'organiser un colloque sur cette forme de financement en veillant dans toute la mesure possible à ce que les organisations internationales concernées et des experts des différentes régions du monde y participent<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Actuellement disponible sur le site Internet de la CNUDCI ([http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/security.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html)). À paraître comme publication des Nations Unies destinée à la vente.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (première partie))*, par. 162.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 157.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 81 et 82.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 83.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 86.

4. Conformément à ces demandes, le Secrétariat a organisé, en coopération avec l'OMPI, un colloque sur les sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle (Vienne, 18 et 19 janvier 2007) auquel ont participé des experts du droit des sûretés et du droit de la propriété intellectuelle, ainsi que des représentants de gouvernements et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales. Plusieurs propositions ont été faites à ce colloque quant aux modifications qui devraient être apportées au projet de guide pour traiter des questions propres au financement garanti par la propriété intellectuelle<sup>7</sup>.

5. À la première partie de sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée "Travaux futurs possibles sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle" (A/CN.9/632), qui tenait compte des conclusions du colloque sur les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle. Afin de donner des orientations suffisantes aux États sur les modifications qu'ils devraient éventuellement apporter à leurs lois pour éviter des incohérences entre la loi sur le financement garanti et la loi sur la propriété intellectuelle, elle a décidé de charger le Groupe de travail VI (Sûretés) d'établir une annexe au projet de guide consacrée aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle<sup>8</sup>.

6. À la reprise de sa quarantième session (Vienne, 10-14 décembre 2007), la Commission a finalisé et adopté le Guide, étant entendu qu'une annexe consacrée spécialement aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle serait élaborée par la suite<sup>9</sup>.

7. À sa treizième session (New York, 19-23 mai 2008), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.33 et Add.1). À cette session, il a prié le Secrétariat de préparer un projet d'annexe au Guide relative aux sûretés réelles mobilières grevant des droits de propriété intellectuelle (le "projet d'annexe") en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/649, par. 13). N'étant pas parvenu à un accord sur le point de savoir si certaines questions relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/649, par. 98 à 102) étaient suffisamment liées au droit des opérations garanties pour justifier leur traitement dans le projet d'annexe du Guide, il a décidé d'y revenir à une prochaine réunion et de recommander que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) soit prié d'examiner ces questions (voir A/CN.9/649, par. 103).

8. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait bien avancé. Elle a noté également la décision du Groupe de travail concernant certaines questions relatives à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle et a décidé que le Groupe de travail V soit informé et invité à faire part de son opinion préliminaire à sa prochaine session. Il a aussi été décidé que, dans l'éventualité où il resterait des questions à soumettre conjointement aux deux groupes de travail après cette session, le Secrétariat pourrait organiser une

---

<sup>7</sup> Voir <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/2secint.html>.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (première partie)), par. 156, 157 et 162.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17 (deuxième partie)), par. 99 et 100.

discussion conjointe sur l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant un bien intellectuel<sup>10</sup>.

9. À sa quatorzième session (Vienne, 20-24 octobre 2008), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée "Annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.35 et Add.1). À cette session, il a demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du projet d'annexe qui tienne compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/667, par. 15). Il a également soumis au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) certaines questions ayant trait à l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/667, par. 129 à 140). De l'avis général, tout devait être fait à cet égard pour conclure le plus tôt possible les discussions sur ces questions afin que leurs résultats puissent être inclus dans le projet d'annexe d'ici à l'automne 2009, ou au début du printemps 2010, et que le projet d'annexe puisse être soumis à la Commission pour approbation et adoption définitives à sa quarante-troisième session en 2010 (voir A/CN.9/667, par. 143).

## II. Organisation de la session

10. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quinzième session à New York du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 2009. Ont assisté à cette session des représentants des États membres ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Bénin, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

11. Ont également participé à la session des observateurs des États suivants: Bangladesh, Belgique, Ghana, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Koweït, Mauritanie, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Roumanie et Slovénie.

12. Ont en outre assisté à la session les observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales*: Agence spatiale européenne (ESA) et Union européenne (UE);

c) *Organisations internationales non gouvernementales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale des marques (AIM), Association of the Bar of the City of New York, Center for International Legal

<sup>10</sup> Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17), par. 326.

Studies (CILS), Commercial Finance Association (CFA), Independant Film and Television Alliance (IFTA) et Union Internationale des Avocats (UIA).

13. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau ci-après:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Kathryn SABO (Canada)

*Rapporteuse:* M<sup>me</sup> Carolina SEPULVEDA V. (Chili)

14. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après: A/CN.9/WG.VI/WP.36 (Ordre du jour provisoire annoté) et (A/CN.9/WG.VI/WP.37 et add.1 à 4 (Projet d'annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle).

15. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **III. Délibérations et décisions**

16. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée: "Projet d'annexe au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties traitant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle" (A/CN.9/WG.VI/WP.37 et add.1 à 4). Il a également pris note d'une note du Secrétariat intitulée "Traitement de la propriété intellectuelle dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.87). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions aux chapitres IV et V ci-après. Le Secrétariat a été prié de préparer un projet révisé d'annexe en tenant compte de ces délibérations et décisions.

## **IV. Sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle**

### **A. Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.37)**

#### **1. Historique**

17. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A de l'introduction, qui retrace l'historique du projet, étant entendu que celle-ci serait complétée pour mentionner toute nouvelle étape de l'élaboration du projet d'annexe.

#### **2. Relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle**

18. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B de l'introduction qui traite de la relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

### 3. Terminologie

19. Il a été généralement convenu que la section C de l'introduction, qui aborde les questions de terminologie, fournissait des précisions utiles sur la signification des termes employés dans le Guide dans le contexte de la propriété intellectuelle. Plusieurs commentaires et suggestions ont néanmoins été formulés afin d'améliorer la présentation de cette section comme suit:

a) En ce qui concerne le paragraphe 15, il a été proposé, dans un souci de clarté et à des fins de cohérence avec la terminologie employée dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, de parler non pas de "titulaire de droits moins étendus", mais directement de "donneur de licence" ou de "preneur de licence";

b) S'agissant du paragraphe 16, il a été suggéré de placer la première phrase et les deux phrases suivantes dans deux paragraphes distincts, étant donné qu'elles traitaient de deux points différents, à savoir le fait, d'une part, qu'un droit de propriété intellectuelle se distinguait des revenus qu'il générait et, d'autre part, qu'une licence ne constituait pas une sûreté réelle mobilière;

c) Il a également été proposé de développer le paragraphe 16 afin de préciser que, si la faculté pour le propriétaire de la propriété intellectuelle d'octroyer une licence dépendait du droit de la propriété intellectuelle, la question de savoir si les parties à une convention constitutive de sûreté pouvaient en convenir autrement devrait être traitée dans le Guide;

d) Il a par ailleurs été proposé que les références, dans l'ensemble du projet d'annexe, à la recommandation 4, alinéa b), soient alignées sur le contenu même de la recommandation;

e) En ce qui concerne le paragraphe 17, il a été suggéré que référence soit faite non seulement aux brevets, marques et droits d'auteur, mais aussi aux "variétés de plantes";

f) Pour ce qui est des paragraphes 19 à 21, il a été suggéré de clarifier la distinction entre une "licence" en tant que droit et un "accord de licence" en tant que convention donnant naissance à ce droit, en se référant également aux licences légales (ou obligatoires) et aux licences implicites, qui ne découlaient pas d'un accord;

g) Il a également été proposé d'indiquer, aux paragraphes 19 à 21, que dans certains États, le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle pouvait considérer une licence (par exemple une licence exclusive) comme un droit réel et non comme un droit personnel;

h) En ce qui concerne le paragraphe 22, il a été proposé de supprimer l'intégralité du texte faisant suite aux deux premières phrases car il contenait des références qui étaient inutiles ou qui n'étaient pas totalement exactes (par exemple référence aux droits moraux plutôt qu'aux droits d'auteur);

i) S'agissant du paragraphe 24, il a été suggéré, afin de l'aligner sur la version révisée du paragraphe 15, de le modifier à peu près comme suit, en remplaçant le texte venant après la première phrase: "Dans le droit de la propriété intellectuelle, les prérogatives d'un propriétaire comprennent généralement le droit d'empêcher l'utilisation non autorisée de sa propriété intellectuelle et le droit de

réaliser un transfert et de conclure des contrats de licence concernant sa propriété intellectuelle. Par exemple, dans le cas des brevets, le propriétaire d'un brevet a le droit exclusif d'empêcher certains actes, comme la fabrication, l'utilisation ou la vente, accomplis sans son autorisation en rapport avec l'objet du brevet. Dans ce sens, le propriétaire de la propriété intellectuelle est considéré comme un titulaire de droits. En revanche, dans le contexte d'une loi sur les opérations garanties, le terme "titulaire de droits" désigne également un titulaire de droits moins étendus, par exemple un preneur de licence autorisé à utiliser la propriété intellectuelle vis-à-vis des tiers. Il est toutefois entendu que le titulaire de droits moins étendus ne jouira pas nécessairement de droits exclusifs au sens du droit de la propriété intellectuelle";

j) Concernant le paragraphe 24 toujours, il a été proposé d'employer, en lieu et place du terme "titulaire de droits", le terme "titulaire de droits de propriété intellectuelle", jugé plus clair;

k) S'agissant du paragraphe 25, il a été proposé de bien préciser que les droits du donneur et du preneur de licence dépendaient des conditions du contrat de licence (sauf dans le cas des licences obligatoires ou des licences implicites, pour lesquelles il n'y avait pas d'accord) et que le droit de percevoir des redevances et de mettre fin au contrat faisait généralement partie intégrante de l'accord; et

l) En ce qui concerne le paragraphe 27, il a été suggéré que le terme "transfert" soit examiné afin d'assurer qu'il soit utilisé de manière cohérente dans l'ensemble du projet d'annexe.

20. En ce qui concerne la proposition faite au paragraphe 19 i) ci-dessus, il a été déclaré que la nature des droits de propriété intellectuelle pouvait être expliquée de façon positive. Les propositions mentionnées au paragraphe 19 ont néanmoins été appuyées. S'agissant de la proposition avancée au paragraphe 19 c), le Groupe de travail est convenu de ne pas prendre de décision avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les droits et obligations des parties (voir par. 96 ci-dessous). Sous réserve des autres modifications mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus, il a approuvé quant au fond la section C de l'introduction consacrée à la terminologie.

#### **4. Exemples de pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle**

21. La section D de l'introduction, qui donne des exemples de pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle, a été généralement appuyée. Un certain nombre de propositions ont néanmoins été formulées.

22. Il a été proposé de supprimer les exemples 5 et 6 au motif qu'ils traitaient de financement sur stocks et non de financement garanti par la propriété intellectuelle. On a aussi fait valoir que l'appréciation des stocks due à la propriété intellectuelle qui s'y rattachait était un aspect pratique ou économique mais non juridique. La proposition a suscité des objections. Il a été déclaré que les biens meubles corporels et la propriété intellectuelle s'y rattachant étaient certes deux types différents de biens, mais que des sûretés réelles mobilières pouvaient être constituées sur les deux à la fois. On a ajouté que les sûretés réelles mobilières sur des stocks ou du matériel auxquels se rattachait une propriété intellectuelle étaient suffisamment importantes pour mériter de figurer parmi les exemples cités dans cette section du projet d'annexe.

23. Une autre proposition était de placer les exemples 5 et 6 dans une section séparée qui comporterait un intitulé et une introduction différents ou de modifier l'intitulé et l'introduction de la section afin de préciser que ces exemples concernaient des pratiques de financement quelque peu différentes. Cette proposition a recueilli un appui suffisant. Le soin a été laissé au Secrétariat de déterminer comment celle-ci serait concrètement mise en œuvre.

24. Une autre proposition encore était de compléter les exemples en mentionnant des cas de pratiques de financement d'acquisitions. Le Groupe de travail a décidé de n'examiner cette suggestion qu'après avoir eu la possibilité de reconsidérer sa décision selon laquelle les principes du financement d'acquisitions ne s'appliquaient pas à la propriété intellectuelle (voir A/CN.9/649, par. 74 à 76; voir également par. 91 à 93 ci-dessous).

25. Il a en outre été proposé de mentionner, dans l'exemple 1, la vérification préalable du registre des brevets par la banque. Si cette proposition n'a suscité aucune objection sur le principe, il valait mieux, de l'avis général, examiner ce point dans le chapitre sur l'inscription plutôt que dans la section de l'introduction consacrée aux exemples.

26. Sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 23 ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section D de l'introduction donnant des exemples de pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle.

## **5. Principaux objectifs et principes fondamentaux**

27. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section E de l'introduction traitant des principaux objectifs et des principes fondamentaux du projet d'annexe.

## **B. Champ d'application et autonomie des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.1)**

### **1. Champ d'application large**

28. Un important soutien s'est exprimé en faveur d'un champ d'application large du projet d'annexe. Certaines suggestions ont toutefois été émises quant à la formulation du texte qui traite de ce champ d'application, à savoir:

a) La deuxième phrase du paragraphe 2 devrait mentionner la possibilité de constituer une sûreté réelle mobilière sur un brevet, une marque et les droits patrimoniaux d'un auteur "ou un autre droit de la propriété intellectuelle tel que défini dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" de façon à ne pas limiter la portée des droits de propriété intellectuelle visés;

b) Les paragraphes 7 et 19 devraient préciser qu'ils visaient les véritables transferts purs et simples et non les opérations garanties déguisées, reflétant l'approche du Guide selon laquelle le fond devrait prévaloir sur la forme;

c) La liste relative aux brevets figurant dans la section A.4 consacrée à la limitation du champ d'application devrait être révisée pour mentionner le propriétaire ou copropriétaire du brevet, l'enregistrement ou la demande d'enregistrement d'un brevet, et la protection accordée au premier inventeur du brevet ou au premier déposant;

d) Une nouvelle section devrait être ajoutée pour traiter des droits voisins (apparentés ou connexes) dans la section A.4 consacrée à la limitation du champ d'application;

e) Les exemples des paragraphes 14 à 21 devraient être révisés pour préciser qu'ils indiquaient la portée et les conséquences de la préséance accordée au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, illustrant les problèmes qui pourraient survenir en l'absence d'approche uniforme du financement garanti par la propriété intellectuelle dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, et non ce que devrait être l'approche du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle;

f) Dans les paragraphes 16 à 20, les références à l'inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle sur un registre de la propriété intellectuelle devraient être révisées afin de ne pas contenir d'incohérences malencontreuses; et

g) Dans le paragraphe 17, les références aux acquéreurs de bonne foi d'une propriété intellectuelle grevée devraient être supprimées et le paragraphe être révisé pour ne pas donner à penser que le droit de tous les États était tel que décrit dans ce paragraphe.

29. En ce qui concerne les exemples des paragraphes 14 à 21, plusieurs suggestions supplémentaires ont été faites.

30. L'une d'elles était que ces exemples devraient être supprimés. Il a été dit qu'ils étaient inutiles, car ils ne précisaient pas les conséquences qu'aurait l'application de la recommandation 4, alinéa b), ni les problèmes existant du fait de l'absence d'harmonisation ou de l'obsolescence des approches du financement garanti par la propriété intellectuelle dans les différents droits contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Cette proposition a suscité des objections. Il a été largement estimé que, si les exemples des paragraphes 14 à 21 pouvaient être améliorés grâce aux clarifications mentionnées au paragraphe 28, alinéa e) ci-dessus, ils permettaient malgré tout de préciser la portée et les conséquences de l'application de la recommandation 4, alinéa b) et devaient par conséquent être conservés. Il a également été dit que ces exemples servaient à préciser les limites de l'harmonisation ou de la modernisation du droit des opérations garanties et, en particulier, la nécessité d'harmoniser ou de moderniser le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (ce qui, a-t-on dit, excédait le mandat du Groupe de travail) afin d'obtenir des résultats optimaux en matière de financement garanti par la propriété intellectuelle.

31. Il a également été suggéré de placer, dans le projet d'annexe, les exemples dans le contexte approprié (de l'opposabilité, de l'inscription, de la priorité ou de la réalisation, par exemple). Cette suggestion n'a pas reçu un soutien suffisant. Il a largement été estimé que les exemples étaient correctement placés pour expliquer la limitation du champ d'application et qu'ils complétaient utilement la discussion générale sur la relation entre la loi sur les opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle figurant dans la section B de l'introduction (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37, par. 9 à 14).

32. Sous réserve des changements mentionnés au paragraphe 28 ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B.1 du projet d'annexe relative au champ d'application large.

## **2. Application du principe de l'autonomie des parties aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle**

33. Le principe de l'autonomie des parties a été appuyé au sein du Groupe de travail. Un certain nombre de suggestions ont néanmoins été faites, dont les suivantes:

a) Le paragraphe 23 devrait être révisé pour se référer à un exemple de l'application du principe de l'autonomie des parties dans le contexte d'un financement garanti par la propriété intellectuelle, en tant qu'introduction générale aux questions examinées dans le chapitre VII sur les droits et obligations des parties (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3, par. 19 à 22);

b) Le paragraphe 24 devrait être révisé pour aborder la question de savoir si les parties pourraient convenir que les dommages-intérêts perçus en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'en cas de manque à gagner et de dépréciation de la propriété intellectuelle grevée, faisaient partie de la propriété intellectuelle initialement grevée ou devaient être considérés comme un produit aux termes du Guide, dans la mesure où cela n'était pas incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

34. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B sur l'application du principe de l'autonomie des parties aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle.

## **C. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.1)**

### **1. Concepts de constitution et d'opposabilité**

35. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A qui traite des concepts de constitution et d'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle.

### **2. Concept unitaire de sûreté réelle mobilière**

36. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B qui traite du concept unitaire de sûreté réelle mobilière.

### **3. Conditions requises pour la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle**

37. Les avis ont divergé sur le degré de précision de la description de la propriété intellectuelle grevée dans la convention constitutive de sûreté.

38. Selon un avis, la propriété intellectuelle était différente des biens meubles corporels. Les droits d'auteur, par exemple, comprenaient un ensemble de droits qu'il fallait décrire avec précision dans la convention constitutive de sûreté. On a estimé que, de cette manière, non seulement la sécurité juridique serait assurée mais le titulaire des droits d'auteur pourrait également utiliser les fractions non grevées de son ensemble de droits pour obtenir des crédits auprès d'autres sources. On a souligné que cette faculté était essentielle pour permettre au titulaire des droits d'auteur d'obtenir un crédit.

39. Selon une autre opinion, compte tenu de la divisibilité des droits de propriété intellectuelle, les parties pouvaient toujours diviser leurs droits de propriété intellectuelle et les utiliser pour obtenir des crédits auprès de différentes sources, tout en disposant d'une certaine marge d'appréciation pour choisir la manière de décrire les biens grevés dans la convention constitutive de sûreté. On a fait observer que la description générale des biens grevés facilitait leur affectation en garantie d'un crédit et constituait une exigence minimale, qui laissait toujours aux parties la liberté de les décrire de manière précise, si elles le souhaitaient. On a également fait remarquer que, sauf dans le cas où il fallait protéger certaines parties (telles que le débiteur ou des tiers), il n'était pas nécessaire que la loi entrave l'autonomie des parties à la convention constitutive de sûreté.

40. Selon un autre point de vue encore, en vertu de l'alinéa d) de la recommandation 14, les biens grevés devaient être décrits dans la convention constitutive de sûreté "de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables". De l'avis général, cette exigence (qui valait également pour la description des biens grevés dans l'avis inscrit en vertu de la recommandation 63) était assez souple pour permettre une description plus ou moins générale des biens grevés, en fonction de ce que l'on entendait par "identification suffisante" dans le droit et la pratique en vigueur. On a également fait observer que l'alinéa b) de la recommandation 4 suffirait à préserver toute règle contraire prévue dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

41. Au cours du débat, il a été proposé d'harmoniser les références, dans le projet d'annexe, aux règles de droit préservées en vertu de l'alinéa b) de la recommandation 4. En réponse, il a été noté que le terme "droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" était employé à cette fin. La proposition et la réponse ont recueilli un large soutien. Il a été convenu cependant que le passage traitant la question dans la section consacrée à la terminologie devrait être revu de sorte que ce point soit suffisamment clarifié et que le terme soit utilisé de manière uniforme dans l'ensemble du projet d'annexe.

42. À l'issue du débat, il a été largement estimé qu'il fallait se référer au concept de l'"identification suffisante" des biens grevés dans la convention constitutive de sûreté (voir alinéa d) de la recommandation 14) qui pouvait varier en fonction de ce que l'on entendait par "suffisant" dans le droit ou la pratique en vigueur. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section C sur les conditions requises pour la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle.

#### **4. Droits du constituant sur la propriété intellectuelle devant être grevée**

43. En ce qui concerne le paragraphe 33, le Groupe de travail a rappelé qu'il fallait remplacer toutes les occurrences du terme "titulaire de droits moins étendus" dans le projet d'annexe, pour parler directement de "donneur de licence" ou de "preneur de licence" (voir par. 19 a) plus haut). Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond la section D sur les droits du constituant sur la propriété intellectuelle devant être grevée.

**5. Distinction entre un créancier garanti et un propriétaire en ce qui concerne la propriété intellectuelle**

44. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section E qui traite de la distinction entre un créancier garanti et un propriétaire en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

**6. Types de biens grevés dans un contexte de propriété intellectuelle**

**a) Droits du propriétaire**

45. Un certain nombre de suggestions ont été faites, dont les suivantes:

a) Le texte entre parenthèses à la fin du paragraphe 37 devrait être aligné sur la version révisée de la section C (voir par. 42 plus haut);

b) Les mots “en échange de redevances” à la fin du paragraphe 39 devraient être supprimés;

c) Le paragraphe 41 devrait être révisé pour préciser que: i) la question de savoir si le droit de poursuivre les auteurs d’atteintes (de demander le prononcé d’une injonction et réparation) était un bien meuble relevait d’une autre loi que la loi sur les opérations garanties et ii) si ce droit était un bien meuble, la question de savoir si ce bien pourrait être grevé d’une sûreté réelle mobilière relevait de la loi sur les opérations garanties en vertu de l’alinéa b) de la recommandation 4;

d) Le paragraphe 42 devrait être révisé pour préciser que le droit du créancier garanti de poursuivre les auteurs d’atteintes (au nom du constituant) avant défaillance du constituant découlait du droit de protéger les biens grevés, question examinée dans le chapitre VII du projet d’annexe sur les droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3, par. 19 à 22); et

e) Le paragraphe 43 devrait être révisé pour parler du créancier garanti traitant avec les autorités nationales pendant les diverses phases du processus d’inscription plutôt que de faire référence à l’“enregistrement” d’un droit de propriété intellectuelle déjà enregistré.

46. Il a également été suggéré de supprimer les paragraphes 41 et 42 ou de les placer ailleurs dans le projet de guide. Il a été dit que le droit de poursuivre les auteurs d’atteintes et d’éventuellement obtenir réparation était de valeur incertaine et ne pourrait pas être utilisé pour garantir un crédit. On a également fait observer qu’en règle générale, le créancier garanti ne pourrait exercer ce droit qu’après la défaillance du constituant dans le cadre de la réalisation de sa sûreté. Cette suggestion n’a pas reçu un soutien suffisant. Il a été dit que la valeur d’un bien grevé et les risques encourus étaient des questions pratiques que les parties étaient mieux à même de trancher. On a en outre fait observer qu’un créancier garanti pourrait également exercer le droit de poursuivre les auteurs d’infractions si ce droit lui était octroyé par le constituant ou si ce dernier n’exerçait pas ce droit.

47. Sous réserve des changements mentionnés ci-dessus (voir par. 45), le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section F.1 relative aux droits du propriétaire en tant que bien grevé.

**b) Droits du donneur de licence**

48. Il a été fait un certain nombre de propositions rédactionnelles, notamment les suivantes:

a) Les deux premières phrases des paragraphes 45 et 47 devraient être révisées pour préciser que lorsque le constituant était le donneur de licence, le droit de recevoir paiement de redevances, auquel ces paragraphes faisaient référence, constituait le bien initialement grevé et non le produit;

b) Le fait que le droit de recevoir paiement de redevances pourrait être le produit de la propriété intellectuelle initialement grevée devrait être abordé dans la section relative aux droits du propriétaire en tant que bien grevé;

c) La référence aux normes comptables internationales, dans le paragraphe 47, devrait être complétée par des informations expliquant sa pertinence pour la propriété intellectuelle, ou supprimée;

d) Dans l'anglais, les références faites au "right to royalties" dans plusieurs paragraphes, notamment aux paragraphes 47 et 48, devraient être remplacées par une formulation du type "right to payment of royalties"; et

e) Les deux dernières phrases du paragraphe 51 devraient être révisées pour éviter les incohérences et les références aux questions de droit de l'insolvabilité en indiquant qu'un donneur de licence pouvait ne pas pouvoir déterminer par convention bilatérale l'utilisation des redevances versées, mais qu'il avait droit au paiement des redevances.

49. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section F.2 relative aux droits d'un donneur de licence en tant que bien grevé.

**c) "Droits" du preneur de licence**

50. Il a été fait un certain nombre de suggestions de nature rédactionnelle, notamment les suivantes:

a) Les paragraphes 53 et 54 devraient être révisés pour traiter des droits du preneur de licence sans aborder les questions qui se posent lorsque le preneur était un donneur de sous-licence, celles-ci ayant leur place dans la section relative aux droits du donneur de licence; et

b) Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 54 devraient être révisées de la manière suivante: "En effet, il importe que le donneur de la licence garde le contrôle de la propriété intellectuelle mise sous licence et détermine qui pourra l'utiliser. Si ce contrôle ne peut être exercé, la valeur de la propriété intellectuelle mise sous licence risque de diminuer fortement ou de disparaître entièrement. Si les droits du preneur de licence découlant d'un accord de licence sont transférables et que le preneur les greève, le créancier garanti prendra ces droits sous réserve des conditions de l'accord de licence."

51. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section F.3 relative aux droits du preneur de licence en tant que bien grevé.

**d) Droits sur la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec un bien meuble corporel**

52. Il a été fait un certain nombre de propositions rédactionnelles, notamment les suivantes:

a) Le titre de la section devrait être révisé de la façon suivante: “Droits sur des biens meubles corporels pour lesquels est utilisée la propriété intellectuelle”;

b) Les paragraphes 56 et 57 devraient être révisés pour distinguer les situations dans lesquelles le fabricant des biens meubles corporels grevés était propriétaire de la propriété intellectuelle (auquel cas le bien grevé était la propriété intellectuelle), de celles dans lesquelles le fabricant était le preneur de licence (auquel cas le bien grevé était constitué par les droits du preneur de licence);

c) Le paragraphe 58 devrait faire référence à la “doctrine” ou au “principe” d’épuisement et contenir un renvoi au chapitre relatif à la réalisation; et

d) La recommandation du paragraphe 59 devrait être révisée de la manière suivante: “La loi devrait prévoir que dans le cas d’un bien meuble corporel pour lequel est utilisée la propriété intellectuelle, ...”.

53. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section F.4 relative aux droits sur des biens meubles corporels pour lesquels est utilisée la propriété intellectuelle (titre corrigé).

**7. Sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle future**

54. Il a été suggéré de réviser l’avant-dernière phrase du paragraphe 63 pour clarifier le concept de “perfectionnements” en précisant que, dans certains États, le droit relatif au droit d’auteur prévoit qu’une sûreté grevant une ancienne version d’un logiciel peut s’étendre à une nouvelle version de ce logiciel. Il a été répondu qu’il fallait faire preuve de prudence compte tenu du fait que la réponse apportée à cette question différerait d’un État à l’autre. On a aussi fait observer que la discussion de la section G était appropriée, car elle montrait bien que le fait qu’une sûreté s’étende à la propriété intellectuelle future dépendait de la description du bien grevé, mentionnait les interdictions légales émanant du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle et expliquait que le Guide était sans incidence sur ces interdictions. Sous réserve de la clarification du concept de “perfectionnements” selon le droit de la propriété intellectuelle, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section G relative aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle future.

**8. Limitations légales ou contractuelles à la transférabilité de la propriété intellectuelle**

55. Il a été estimé que les mots “du moins pas avant que celui-ci ait effectivement reçu paiement”, dans la troisième phrase du paragraphe 65, étaient inutiles et devraient être supprimés. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section H relative aux limitations légales ou contractuelles à la transférabilité de la propriété intellectuelle.

## **D. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.2)**

### **1. Le concept d'opposabilité**

56. Il a été proposé, par souci de cohérence, que la première phrase du paragraphe 2 commence par “dans certains États” et que la deuxième phrase fasse référence à la loi “dans d'autres États”. On a également estimé que la dernière phrase du paragraphe 3 était inutile et devrait être supprimée. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A relative au concept d'opposabilité.

### **2. Opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui sont inscriptibles sur un registre de la propriété intellectuelle**

57. S'agissant du paragraphe 4, il a été proposé de le modifier pour préciser que seuls les registres conférant l'opposabilité des sûretés réelles mobilières étaient considérés comme des registres spécialisés aux termes du Guide. Le principe sous-tendant cette proposition a été appuyé. Toutefois, il a été largement estimé qu'il ne devait pas être formulé dans des termes techniques propres à l'opposabilité, mais plutôt traduire des notions plus vastes d'accès du public aux informations enregistrées pour ne pas nuire, par exemple, à des registres spécialisés relatifs aux navires, aux aéronefs ou à la propriété intellectuelle, qui conféraient l'opposabilité en général, et pour que des registres destinés uniquement à des fins administratives ne soient pas considérés comme des registres spécialisés aux termes du Guide. Il a également été proposé de réorganiser les sections B et C afin de refléter plus clairement les trois possibilités, à savoir des registres spécialisés conférant l'opposabilité, des registres spécialisés ne conférant pas l'opposabilité, et des registres spécialisés conférant l'opposabilité, mais où le créancier garanti ne procède pas à l'inscription.

58. S'agissant des paragraphes 5 et 6, il a été proposé de les modifier pour indiquer que l'inscription sur un registre spécialisé produisait des résultats différents d'un État à l'autre et que souvent les résultats de cette inscription n'étaient pas clairs.

59. S'agissant du paragraphe 7, il a été proposé de supprimer les phrases qui renvoyaient à ce que le Guide n'était pas censé faire ou de les expliquer. Si la proposition tendant à expliquer les fondements de l'approche suivie dans le Guide a été largement appuyée, celle tendant à supprimer ces phrases n'a pas été suffisamment appuyée. Il a également été proposé de compléter la dernière phrase par une autre phrase énonçant que les États souhaiteraient peut-être aussi envisager de prévoir que les sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle seraient inscrites exclusivement sur le registre général des sûretés. Cette proposition n'a pas été suffisamment appuyée, car elle revenait à recommander une approche qui serait contraire aux possibilités prévues dans la recommandation 38. En revanche, la proposition, tendant à faire dépendre la dernière phrase du paragraphe 7 de l'existence d'un registre spécialisé de la propriété intellectuelle et de la décision que prendrait un État adoptant la loi recommandée dans le Guide d'utiliser les possibilités prévues dans la recommandation 38, a été largement appuyée.

60. Sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus qui ont été suffisamment appuyées, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B

concernant l'opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui sont inscriptibles sur un registre de la propriété intellectuelle.

### **3. Opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui ne sont pas inscriptibles dans un registre de la propriété intellectuelle**

61. S'agissant du paragraphe 8, il a été proposé de placer la troisième phrase à la fin, car elle s'appliquait à l'ensemble du paragraphe. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section C concernant l'opposabilité des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle qui ne sont pas inscriptibles dans un registre de la propriété intellectuelle.

## **E. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.2)**

### **1. Le registre général des sûretés**

62. S'agissant des paragraphes 10 et 11, il a été estimé qu'il devrait être possible d'inscrire au registre général des sûretés un avis contenant une description générale ou spécifique de la propriété intellectuelle grevée. Il a été dit que le registre devrait également comprendre un index des biens pour permettre à une personne effectuant des recherches d'identifier un portefeuille de droits de propriété intellectuelle grevés ou des droits particuliers. Il a également été fait observer qu'il faudrait modifier en conséquence les chapitres relatifs à l'opposabilité et à la priorité. Des avis divergents ont été exprimés quant à cette proposition. Étant donné, toutefois, qu'elle pourrait avoir d'importantes incidences sur les approches recommandées dans plusieurs chapitres du Guide, le Groupe de travail en a différé l'examen en attendant d'avoir l'occasion d'examiner une proposition complète sous forme écrite. Sous réserve d'une décision future relative à cette proposition, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A concernant le registre général des sûretés.

### **2. Registres pour différents types de propriété intellectuelle**

63. S'agissant du paragraphe 13, il a été proposé que, pour s'aligner sur la décision qui avait été prise dans le contexte du débat relatif à la limitation du champ d'application du projet d'annexe (voir par. 28 c) ci-dessus), référence soit faite aux "copropriétaires" plutôt qu'aux "coinventeurs". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B concernant les registres pour différents types de propriété intellectuelle.

### **3. Coordination des registres**

64. S'agissant du paragraphe 15, il a été proposé qu'il fasse la distinction entre les registres considérés comme des registres spécialisés aux termes du Guide et les registres qui ne remplissaient pas les conditions requises (voir par. 57 ci-dessus).

65. S'agissant du paragraphe 18, il a été proposé que la dernière phrase mentionne le maintien de règles de priorité différentes du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (par exemple, une règle prévoyant qu'un acquéreur de propriété intellectuelle conscient de l'existence d'une sûreté antérieure n'acquière pas la propriété intellectuelle libre de cette sûreté).

66. S'agissant du paragraphe 19, il a été proposé de le modifier pour éviter de donner à tort l'impression que le projet d'annexe recommandait l'utilisation de registres multiples.

67. Sous réserve de ces propositions, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section C sur la coordination des registres.

**4. Enregistrement d'avis concernant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle future**

68. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section D concernant l'enregistrement d'avis concernant des sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle future.

**5. Double inscription ou double recherche**

69. En ce qui concerne le paragraphe 23, on a suggéré qu'il fasse référence aux registres spécialisés produisant les effets convenus par le Groupe de travail dans le cadre de sa discussion sur la section B du chapitre consacrée à l'opposabilité (voir par. 57 ci-dessus). On a aussi suggéré de procéder à une analyse des coûts d'inscription sur un registre de la propriété intellectuelle et sur un registre général des sûretés, ce qui permettrait d'évaluer l'incidence d'une inscription et d'une recherche dans l'un ou l'autre registre, ou dans les deux. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait examiner ces informations à une prochaine réunion. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section E sur la double inscription ou double recherche.

**6. Moment où l'inscription prend effet**

70. En ce qui concerne le paragraphe 28, il a été convenu d'ajouter le passage "dans le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" au début de la première phrase avant "les règles concernant le moment où l'inscription" pour bien préciser que les règles mentionnées dans ce paragraphe étaient celles du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, auquel la loi recommandée dans le Guide donnerait préséance, conformément à la recommandation 4, alinéa b).

**7. Incidence du transfert de la propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription**

71. En ce qui concerne le paragraphe 32, on a suggéré que la troisième solution s'applique à la propriété intellectuelle afin que le transfert de la propriété intellectuelle grevée soit sans incidence sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant cette propriété intellectuelle. Cette suggestion a recueilli des avis favorables et défavorables. En sa faveur, on a dit que, sans une telle règle, un créancier octroyant un crédit garanti par l'intégralité du droit d'auteur sur un film devrait procéder à des inscriptions systématiques à l'égard de tous les preneurs de licence et de sous-licence (si le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle considérait une licence comme un transfert). On a aussi fait observer qu'en pareil cas, une obligation de surveillance particulièrement lourde serait imposée aux parties octroyant un financement garanti par la propriété intellectuelle et pourrait décourager l'octroi de crédits garantis par ce type de biens. À l'encontre de la suggestion, on a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de suivre

une approche différente de celle adoptée dans le Guide s'agissant des biens autres que la propriété intellectuelle. On a également fait remarquer que, dans une telle approche, les parties octroyant un prêt à un bénéficiaire de transfert ou à un preneur de licence dans une chaîne ne pourraient pas découvrir l'existence d'une sûreté constituée par une personne au sein de cette chaîne, si ce n'est d'une sûreté consentie par leur constituant. Sous réserve de l'ajout entre crochets d'une recommandation allant dans le sens proposé pour examen à une session future, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section G sur l'incidence du transfert de la propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription.

#### **8. Enregistrement des sûretés réelles mobilières grevant des marques**

72. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section H sur l'enregistrement des sûretés réelles mobilières grevant des marques.

### **F. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.2 et 3)**

#### **1. Le concept de priorité**

73. En ce qui concerne le paragraphe 43, on a suggéré qu'il soit révisé pour aligner les références au sens du terme "priorité" sur les explications données dans la section du Guide sur la terminologie et pour clarifier qu'un conflit entre deux parties, dont aucune n'était un créancier garanti, n'entraîne pas dans le champ du Guide, indépendamment de la règle *nemo dat* (nul ne peut donner des droits qu'il n'a pas lui-même). Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A sur le concept de priorité d'une sûreté grevant la propriété intellectuelle.

#### **2. Identification des réclamants concurrents**

74. En ce qui concerne le paragraphe 45, on a suggéré qu'il soit révisé, d'une part, pour clarifier qu'en s'appliquant aux transferts de propriété intellectuelle à titre de garantie le Guide ne faisait pas une exception, car il traitait ces transferts comme des opérations garanties et non comme de véritables transferts et, d'autre part, pour aligner la référence à la recommandation 4, alinéa b), sur le contenu de cette dernière. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B sur l'identification des réclamants concurrents.

#### **3. Importance de la connaissance de transferts ou de sûretés antérieurs**

75. En ce qui concerne le paragraphe 46, on a suggéré que la référence à la recommandation 81, alinéa a), suive de plus près le libellé de cette dernière ("vendu dans le cours normal des affaires du vendeur ... viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté") et que la première et la deuxième phrase soient interverties pour mieux s'articuler. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section C sur l'importance de la connaissance de transferts ou de sûretés antérieurs.

**4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle**

76. En ce qui concerne le paragraphe 49, on a suggéré de supprimer les mots "ou autre droit" au début de la phrase puisque les recommandations 77 et 78 portaient uniquement sur les sûretés inscrites dans le registre spécialisé ou non. On a aussi suggéré de subordonner la règle de priorité à l'inscription d'une sûreté dans un registre spécialisé qui réponde aux conditions posées par le Guide pour être considéré comme tel.

77. En ce qui concerne les dernières phrases des paragraphes 50 et 51, on a suggéré de les réviser pour éviter toute incohérence.

78. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section D sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle.

**5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière non inscriptible ou non inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle**

79. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section E sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière non inscriptible ou non inscrite sur un registre de la propriété intellectuelle.

**6. Droits des personnes auxquelles est transférée la propriété intellectuelle grevée**

80. Il a été noté que, lorsque le Groupe de travail aurait pris une décision concernant la recommandation 81, alinéa c), les références à cette recommandation figurant dans le paragraphe 55 devraient être modifiées. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section F sur les droits des personnes auxquelles est transférée la propriété intellectuelle grevée.

**7. Droits des preneurs de licence en général**

81. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été suggéré de le réviser pour préciser que:

a) Le créancier garanti ne pourrait pas recouvrer des créances grevées avant la défaillance du constituant, à moins qu'ils n'en soient convenus autrement;

b) Le créancier garanti du donneur de licence qui réalisait sa sûreté pourrait vendre la licence ou octroyer une autre licence libre de la licence préexistante, non comme donneur de licence mais au nom du donneur de licence.

82. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section G sur les droits des preneurs de licence en général.

**8. Droits de certains preneurs de licence**

83. Le Groupe de travail a examiné deux variantes d'une recommandation traitant la question de savoir si un preneur de licence non exclusive devrait, dans certaines circonstances, prendre sa licence libre d'une sûreté constituée par le donneur de licence et si, par conséquent, en cas de défaillance du propriétaire, le preneur devrait être autorisé à percevoir les redevances, mais non à mettre fin à l'accord de licence (voir A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3, par. 10, note au Groupe de travail).

84. La variante A a largement été appuyée quant au fond. Il a été indiqué que la recommandation devait traiter la question spécifique mentionnée ci-dessus dans la relation entre le créancier garanti en tant que tel (et non en tant que propriétaire ou personne autorisée à exercer les droits du propriétaire) et le preneur de licence en vertu de la loi sur les opérations garanties, et ne pas avoir d'incidences sur la relation entre le propriétaire et le preneur, ni sur les droits et les voies de droit du propriétaire ou du créancier garanti en vertu du droit de la propriété intellectuelle. Pour ce qui est de la formulation même de la variante, on s'est dit largement favorable à une portée limitée, de manière à couvrir des opérations telles que l'achat légitime direct dans le commerce de copies de logiciels protégés par le droit d'auteur ou les communautés de brevets utilisées en rapport avec du matériel. Il a été généralement estimé que ces opérations impliquaient la mise sous licence à grande échelle de la propriété intellectuelle sur le marché et non sa vente sur le marché à grande échelle. Il a également été souligné qu'il fallait s'abstenir de mentionner le concept de cours normal des affaires car il n'était pas couramment utilisé en droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

85. La variante B a également reçu un certain appui. Il a été estimé que, dans la mesure où elle exigeait que le créancier garanti autorise le propriétaire à octroyer des licences libres de la sûreté, elle était plus appropriée. Il a également été fait observer que la question de la protection des acheteurs dans des opérations réalisées dans le commerce pourrait être laissée au droit sur la protection des consommateurs. Toutefois, de l'avis général, il était inutile de préciser que le preneur prenait sa licence libre de la sûreté du créancier garanti du propriétaire uniquement si le créancier avait autorisé le propriétaire à octroyer des licences libres de la sûreté, car cette précision figurait déjà à l'alinéa b) de la recommandation 80. Il a également été fait observer que, si le reste de la variante B créait une présomption simple selon laquelle le créancier garanti avait autorisé le propriétaire à octroyer des licences libres de la sûreté, les droits du créancier risquaient d'être lésés, conséquence qui pourrait compromettre la faculté du propriétaire d'utiliser sa propriété intellectuelle pour obtenir des crédits. Il a également été souligné que, s'il était certain que la variante A couvrait les opérations de consommateurs, d'autres opérations seraient également couvertes et que, dans tous les cas, la question était généralement traitée dans la loi sur les opérations garanties plutôt que dans le droit sur la protection des consommateurs.

86. Au terme des débats, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir une version révisée de la variante A avec des commentaires adéquats, en tenant compte des éléments sur lesquels le Groupe de travail s'était entendu (voir par. 84).

#### **9. Priorité d'une sûreté réelle mobilière octroyée par un donneur de licence sur une sûreté réelle mobilière octroyée par un preneur de licence**

87. Il a été noté qu'en cas de conflit de priorité entre une sûreté réelle mobilière octroyée par un donneur de licence et une sûreté réelle mobilière octroyée par un preneur de licence, la seconde l'emporterait sur la première, sauf si le créancier garanti du preneur inscrivait un avis concernant sa sûreté au registre général des sûretés et si le créancier garanti du donneur inscrivait un document ou un avis concernant la sienne dans le registre de la propriété intellectuelle approprié. Il a également été noté que, lorsque les droits sur la propriété intellectuelle grevée n'étaient pas inscriptibles sur un registre de la propriété intellectuelle considéré par le Guide comme un registre spécialisé, la priorité serait déterminée en fonction de

l'ordre d'inscription des avis au registre général des sûretés (voir recommandations 76 à 78).

88. Il a été noté en outre que le donneur de licence pouvait protéger ses droits, par exemple: a) en interdisant au preneur de céder son droit au paiement des redevances dues au titre des accords de sous-licence, ou de constituer une sûreté sur ce droit; b) en mettant fin à la licence si le preneur cédait ses droits au paiement desdites redevances en violation d'une telle interdiction; c) en convenant que tout sous-preneur lui verserait directement ses redevances; d) en demandant au créancier garanti du preneur de conclure un accord de cession de rang avec son propre créancier garanti; ou e) en obtenant une sûreté sur le droit du preneur au paiement des redevances dues au titre des sous-licences.

89. On a déclaré qu'aucun des moyens précités n'offrait cependant une protection suffisante, car: a) les interdictions ou les résiliations de contrats allaient à l'encontre de l'intérêt économique des parties et étaient insuffisantes lorsqu'il y avait eu violation de l'accord de licence et que cette violation avait porté atteinte à la propriété intellectuelle concernée; b) les arrangements "lock-box" pour le paiement direct des redevances n'étaient pas un moyen efficace de régler le problème et n'étaient pas non plus faciles à conclure entre parties; c) de même, il n'était pas aisé d'obtenir un accord de cession de rang; et d) le rang de priorité de la sûreté du donneur par rapport à une autre sûreté octroyée par le preneur sur ce droit au paiement des redevances serait soumis aux règles générales du premier inscrit.

90. On a ajouté que, lorsque le bien grevé était un bien meuble corporel, une sûreté pourrait être considérée comme une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition, si bien que le vendeur, le crédit-bailleur ou le prêteur pourrait avoir priorité sur le créancier garanti de l'acheteur, du crédit-preneur ou de l'emprunteur, même s'il s'inscrivait en second.

91. À cet égard, il a été proposé que les opérations de financement d'acquisitions portant sur la propriété intellectuelle soient traitées de la même manière que les opérations de financement d'acquisitions portant sur des biens meubles corporels. Plusieurs opérations devant être visées ont été mentionnées, à savoir: a) les opérations dans lesquelles une personne finançait la recherche pour la mise au point d'un médicament en prenant une sûreté sur les créances nées des ventes futures du médicament breveté; b) les opérations dans lesquelles une personne finançait l'acquisition d'une propriété intellectuelle en prenant une sûreté sur la propriété intellectuelle et sur les redevances qui seraient versées dans le futur au titre d'accords de licence; et c) les opérations dans lesquelles une personne finançait l'acquisition d'une licence de propriété intellectuelle en prenant une sûreté sur les redevances futures dues au titre de sous-licences (cette personne pourrait être un tiers ou le donneur de licence lui-même).

92. Dans toutes ces opérations, a-t-on estimé, le créancier garanti du propriétaire ou du donneur de licence devrait jouir de la priorité spéciale accordée à une personne finançant une acquisition, à condition qu'il inscrive un avis concernant sa sûreté au registre général des sûretés dans un bref délai après la "remise" de la propriété intellectuelle à l'acheteur ou l'octroi de la licence au preneur. On a fait valoir, à l'appui de la proposition, que le créancier garanti du propriétaire ou du donneur méritait ce traitement, car sans ce financement de départ, aucun bien ni aucune valeur sur lesquels d'autres fournisseurs de financement puissent prendre une sûreté ne pourraient être créés.

93. La proposition a suscité un certain intérêt. De l'avis général, toutefois, l'analogie avec le financement de l'acquisition de biens meubles corporels n'était pas totale; les pratiques de financement garanti par la propriété intellectuelle, comme les ventes avec réserve de propriété ou le crédit-bail de biens meubles corporels, n'étaient pas non plus très répandues. Il a aussi été estimé dans l'ensemble que, en tout état de cause, toute analogie entre la propriété intellectuelle et les biens meubles corporels conduirait à reconnaître une priorité spéciale à la sûreté portant sur la propriété intellectuelle initialement grevée et non sur son produit en espèces, car telle était la règle pour les sûretés grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition. À l'issue de son débat, le Groupe de travail est convenu d'examiner le bien-fondé de la proposition à une session future à partir d'une proposition écrite qu'établirait un État (voir par. 24 ci-dessus).

**10. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle sur le droit d'un créancier judiciaire**

94. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section J sur la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle sur le droit d'un créancier judiciaire.

**11. Cession de rang**

95. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section K sur la cession de rang.

**G. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté relative à la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.3)**

**1. Application du principe de l'autonomie des parties**

96. Le principe de l'autonomie des parties, sous réserve des limitations spécifiques introduites par le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, a été largement soutenu. S'agissant plus particulièrement de la formulation du commentaire correspondant, un certain nombre de suggestions ont été faites. Il a aussi été proposé de donner davantage d'exemples de l'application du principe de l'autonomie des parties dans le contexte d'un financement garanti par la propriété intellectuelle. Ont été mentionnés comme exemples: le droit du créancier garanti à limiter le droit du propriétaire d'octroyer des licences (en particulier des licences exclusives) sans son consentement (voir par. 20 ci-dessus); et le droit du créancier garanti du propriétaire à recevoir les redevances dues au donneur de licence avant même la défaillance du propriétaire. Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

97. On a suggéré également d'introduire des règles traitant de ces questions qui soient applicables en l'absence d'accord contraire des parties. Cette suggestion a suscité des objections. Il a été estimé, d'une manière générale, qu'il serait difficile d'élaborer des règles de ce genre convenant aux différents types d'opérations de financement garanties par la propriété intellectuelle et que, en tout état de cause, il valait mieux laisser les parties trancher ces questions.

98. Sous réserve des changements ci-dessus qui ont recueilli un soutien suffisant (voir par. 96), le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A sur l'application du principe de l'autonomie des parties.

**2. Droit du créancier garanti de poursuivre les auteurs d'atteintes ou de renouveler les inscriptions**

99. Un large soutien a été exprimé en faveur du droit du constituant et du créancier garanti de convenir que ce dernier pourrait poursuivre les auteurs d'atteintes et renouveler les inscriptions, à moins que le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle l'interdise, et en faveur de l'inclusion d'un commentaire et d'une recommandation sur cette question dans le projet d'annexe. Des vues divergentes ont été exprimées quant à la formulation spécifique de cette recommandation. Selon un point de vue, la recommandation devait être formulée en termes généraux pour permettre aux parties de décider qui pourrait engager des poursuites et renouveler des inscriptions, et dans quels cas le créancier garanti pourrait le faire. Selon un autre avis, la recommandation devait être formulée en termes plus restrictifs pour prévoir que la loi n'empêchait pas les parties de convenir que le créancier garanti pourrait engager des poursuites et renouveler des inscriptions, et dans quels cas il pourrait le faire.

100. Il a été suggéré par ailleurs de traiter dans le commentaire l'annulation et la limitation d'un brevet ainsi que l'approche adoptée dans de nombreux systèmes juridiques, selon laquelle le propriétaire d'un brevet n'est pas autorisé à annuler ou limiter le brevet grevé sans le consentement du créancier garanti. Cette suggestion a bénéficié d'un appui suffisant.

101. Le Groupe de travail a en outre examiné le commentaire et la recommandation concernant la question de savoir si un créancier garanti pouvait poursuivre les auteurs d'atteintes lorsque le propriétaire de la propriété intellectuelle ne le faisait pas dans un délai raisonnable après la demande dudit créancier. Il n'y a eu aucun appui pour une recommandation dans ce sens, qui, a-t-on généralement estimé, pourrait interférer avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. On a également fait valoir qu'une telle recommandation serait peu claire et sèmerait la confusion dans la mesure où il serait difficile de déterminer ce qu'était un délai "raisonnable" en l'absence d'accord entre les parties.

102. En revanche, il y a eu un appui suffisant pour un examen de cette question dans le commentaire, à condition qu'il soit fait référence à une demande du créancier garanti au constituant. Il a été déclaré que: a) si le constituant faisait droit à la demande, le créancier garanti pourrait faire valoir les droits de ce dernier avec son consentement explicite; b) si le constituant ne répondait pas, le créancier garanti pourrait exercer les droits de ce dernier avec son consentement implicite; et c) si le constituant rejetait la demande, le créancier garanti ne serait pas en droit d'exercer les droits de ce dernier. Il a aussi été suggéré de traiter, dans le commentaire, la possibilité pour le créancier garanti de considérer le fait que le constituant n'exerce pas son droit à poursuivre des auteurs d'atteintes ou de renouveler une inscription comme un cas de défaillance et donc d'exercer les voies de droit pour réaliser sa sûreté sur la propriété intellectuelle grevée plutôt que de poursuivre les auteurs d'atteintes.

103. Sous réserve des changements ci-dessus, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B sur le droit du créancier garanti de poursuivre les auteurs d'atteintes ou de renouveler les inscriptions.

## **H. Droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement garanties par la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/ WP.37/Add.3)**

104. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le chapitre VIII sur les droits et obligations des tiers débiteurs dans les opérations de financement garanties par la propriété intellectuelle.

## **I. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/ WP.37/Add.3)**

### **1. Recoupements entre la loi sur les opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle**

105. En ce qui concerne le paragraphe 27, il a été convenu que pour aligner la dernière phrase avec la recommandation 13 du Guide il conviendrait de faire référence au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté et non au moment de la réalisation de la sûreté. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A sur les recoupements entre la loi sur les opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle.

### **2. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant différents types de propriété intellectuelle**

106. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant différents types de propriété intellectuelle.

### **3. Prise de "possession" de la propriété intellectuelle grevée**

107. Il a été convenu que le titre de la section devrait être remplacé par une formulation du type: "Prise de possession des documents nécessaires à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle". Il a aussi été convenu que, dans le paragraphe 30, il conviendrait de faire référence aux documents "nécessaires à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle" et non aux documents qui sont "accessoires à la propriété intellectuelle grevée". Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section C sur la prise de "possession" de la propriété intellectuelle grevée.

### **4. Disposition de la propriété intellectuelle grevée**

108. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section D sur la disposition de la propriété intellectuelle grevée.

**5. Droits acquis par disposition de la propriété intellectuelle grevée**

109. Le Groupe de travail est convenu que la première phrase du paragraphe 36 était inutile et qu'en mentionnant l'"état" du bien grevé elle prêtait à confusion et devrait donc être supprimée. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section E sur les droits acquis par disposition de la propriété intellectuelle grevée.

**6. Proposition du créancier garanti de se faire attribuer la propriété intellectuelle grevée**

110. Il a été convenu que, conformément à la terminologie utilisée dans le Guide, il conviendrait d'indiquer que le créancier garanti a le droit d'"acquérir", et non d'"accepter", le bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie. Il a aussi été convenu qu'une nouvelle phrase devrait être insérée à la suite de la deuxième phrase du paragraphe 37 pour préciser que, comme en cas d'acquisition de la propriété ou de droits autres que les sûretés sur les biens visés dans le Guide, question qui relève d'un autre droit que celui sur les opérations garanties, l'acquisition de droits autres que des sûretés grevant la propriété intellectuelle relevait du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Il a aussi été convenu que le libellé entre parenthèses dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 37 devrait être révisée de la manière suivante: "en supposant que cette inscription soit exigée pour les rendre effectifs". Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section F sur la proposition du créancier garanti de se faire attribuer la propriété intellectuelle grevée.

**7. Recouvrement de redevances et droits de licence**

111. Conformément au changement apporté au paragraphe 27 de la section A du chapitre sur la réalisation (voir par. 105 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu qu'il soit également fait référence dans le paragraphe 38 au moment de la conclusion de la convention constitutive et non au moment où une sûreté grevant une créance est réalisée. Sous réserve de ce changement, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section G sur le recouvrement de redevances et droits de licence.

**8. Autres droits contractuels du donneur de licence**

112. Par souci de clarté, il a été convenu que, dans la version anglaise, la première phrase du paragraphe 39 fasse référence aux "royalties" et non aux "receivables". Il a aussi été convenu que les deux dernières phrases du paragraphe soient remplacées par une formulation du type: "Le donneur de licence conserve ces droits si la sûreté greve les seules redevances. Toutefois, si le créancier garanti souhaite également obtenir une sûreté sur ces autres droits du donneur, ces derniers devront être inclus dans la description du bien grevé dans la convention constitutive de la sûreté." Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé la section H sur les autres droits contractuels du donneur de licence.

**9. Réalisation de sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels auxquels se rattache la propriété intellectuelle**

113. Il a été convenu, afin de ne pas donner par inadvertance l'impression que le "principe d'épuisement" était partout compris de la même manière, mais aussi pour

clarifier la deuxième phrase du paragraphe 41, d'insérer les mots "lorsque des conditions spécifiques sont remplies, comme la première vente ou mise sur le marché du produit incorporant la propriété intellectuelle" à la suite de "certains d'entre eux". Il a aussi été convenu que la dernière phrase du paragraphe 41 n'était pas correcte et devrait être supprimée, le propriétaire de la marque demandant généralement le retrait de la marque avant que les produits grevés qui la portent ne soient revendus. Il a aussi été convenu que la dernière phrase du paragraphe 42 soit révisée de la façon suivante: "Pour réaliser efficacement sa sûreté sur le produit, il faudrait en conséquence, en l'absence d'accord préalable entre le donneur de licence et le créancier garanti, que ce dernier obtienne le consentement du propriétaire/donneur de licence ou s'en remette au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle pertinent et à l'application du principe d'épuisement." Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section I sur la réalisation de sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels auxquels se rattache la propriété intellectuelle.

**10. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur les droits d'un preneur de licence**

114. Il a été convenu que l'avant-dernière phrase du paragraphe 45, en ce qu'elle suggérait que l'inscription des licences était une pratique universelle, était inutile et prêtait à confusion, et devrait donc être supprimée. Il a aussi été convenu que la première phrase du paragraphe 46 devrait préciser plus clairement que, dans le Guide, les droits au paiement de redevances étaient des créances. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section J sur la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur les droits d'un preneur de licence.

**J. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/ WP.37/Add.4)**

115. Il a été convenu qu'une variation de la variante A serait élaborée et placée entre crochets pour que le Groupe de travail l'examine. Il a été dit que cette variation devrait prévoir que la constitution d'une sûreté sur la propriété intellectuelle serait soumise à une loi unique, à savoir la loi du lieu de situation du constituant ou la loi choisie par les parties (cette dernière possibilité devrait être placée entre crochets séparés puisqu'elle s'écartait de l'approche générale recommandée dans le Guide). Il a aussi été convenu que le commentaire expose les avantages et les inconvénients de toutes ces variantes et qu'il soit expliqué, en plus, que la variante C était la seule où la loi applicable à l'opposabilité d'une sûreté grevant la propriété intellectuelle à l'égard d'un représentant de l'insolvabilité serait unique, à savoir la loi du lieu de situation du constituant. Il a également été convenu que le chapitre insiste sur l'importance des règles de conflit de lois et contienne des exemples et des renvois au chapitre sur les conflits de lois du Guide. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le chapitre X sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle.

**K. Incidence de l'insolvabilité du donneur ou preneur de licence de propriété intellectuelle sur une sûreté réelle mobilière grevant ses droits découlant d'un accord de licence (A/CN.9/WG.VI/WP.37/Add.4)**

**1. Généralités**

116. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction de la note du Secrétariat intitulée "Traitement de la propriété intellectuelle dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.87) consacrée à la mention de la propriété intellectuelle dans les débats du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), aux conséquences du rejet d'un contrat et aux dispositions du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (ci-après le "Guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité") concernant la décision de poursuivre un contrat et la protection de la valeur de l'actif grevé.

117. Il a été convenu que la note figurant dans le chapitre sur l'insolvabilité du projet d'annexe, qui décrivait les travaux accomplis par les groupes de travail V et VI sur l'articulation entre le droit de l'insolvabilité, le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle et le droit des opérations garanties, devrait être actualisée et placée dans l'introduction du projet d'annexe. Il a aussi été convenu que les références au droit du représentant de l'insolvabilité de rejeter un accord de licence uniquement s'il n'a pas été pleinement exécuté par le débiteur et son cocontractant étaient extrêmement importantes et devraient être conservées.

118. En réponse à une question posée quant au traitement des contrats de services personnels en cas d'insolvabilité, il a été indiqué que le Guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité abordait cette question au paragraphe 143 de la deuxième partie du chapitre II, qui prévoyait que: "Il peut aussi être indiqué de prévoir des exceptions au pouvoir de rejeter des contrats dans le cas des contrats de travail, des accords dans lesquels le débiteur est bailleur ou franchiseur ou octroie une licence de propriété intellectuelle et dont la résiliation mettrait fin ou nuirait gravement aux activités du cocontractant, en particulier si les avantages en découlant pour le débiteur sont relativement minimes, et des contrats avec l'État, tels que les accords de licence et les marchés publics."

119. Il a été convenu que le projet d'annexe devrait contenir une formulation inspirée de ce texte. D'une manière générale, on a estimé que cette formulation donnerait également des orientations sur le traitement possible des accords de licence en cas d'insolvabilité du donneur de licence. Il a aussi été convenu: a) d'ajouter les mots "la licence des" avant "preneurs et donneurs de sous-licences", et les mots "la licence de" avant "ceux", à la fin du paragraphe 23; et b) dans la version anglaise, de supprimer le mot "a" précédant "one" dans la deuxième phrase du paragraphe 26. Sous réserve de ces changements, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section A du chapitre sur l'insolvabilité du projet d'annexe et l'a renvoyée au Groupe de travail V.

**2. Insolvabilité du donneur de licence**

120. De l'avis général, le paragraphe 29 décrivait de manière adéquate l'impact de l'insolvabilité du donneur de licence sur la sûreté de son créancier garanti ou du

créancier garanti d'un preneur de licence ou de sous-licence, en expliquant que, si le représentant de l'insolvabilité du donneur de licence décidait de rejeter l'accord de licence, les créanciers garantis du donneur et du preneur de licence seraient pratiquement privés de leur sûreté et qu'ils ne leur resterait qu'une créance de dommages-intérêts en tant que créanciers chirographaires. Aussi le Groupe de travail est-il convenu que les paragraphes 30 à 35, qui examinaient comment protéger un créancier garanti en pareil cas, étaient utiles et devaient être conservés. Il est également convenu que le paragraphe 36 devait être conservé, sans les crochets, en tant que modeste proposition que les États pourraient examiner. Par ailleurs, il a été convenu que, dans la mesure où les paragraphes 30 à 35 se réfèrent non seulement aux approches suivies dans le droit, mais aussi à des pratiques commerciales, il faudrait insérer, à la fin du paragraphe 36, un texte qui pourrait être rédigé comme suit: "Les États voudront peut-être aussi examiner dans quelle mesure les pratiques commerciales décrites aux paragraphes 30 et 31 pourraient fournir des solutions pratiques adéquates". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section B du chapitre du projet d'annexe consacré à l'insolvabilité, et l'a renvoyée au Groupe de travail V.

### **3. Insolvabilité du preneur de licence**

121. Il a été convenu d'ajouter les mots "que le donneur" avant les mots "soit qu'il ait le droit de mettre fin à l'accord de licence" dans la première phrase du paragraphe 40. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la section C du chapitre du projet d'annexe consacré à l'insolvabilité, et l'a renvoyée au Groupe de travail V.

### **4. Appendice**

122. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'appendice au chapitre du projet d'annexe consacré à l'insolvabilité, et l'a renvoyé au Groupe de travail V.

## **V. Travaux futurs**

123. Le Groupe de travail a noté que ses seizième et dix-septième sessions étaient prévues, respectivement, du 2 au 6 novembre 2009 et du 8 au 12 février 2010, ces dates étant soumises à l'approbation de la Commission à sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin au 17 juillet 2009).

124. À la fin de la session en cours, le Groupe de travail a examiné quel serait son programme de travail futur une fois le projet d'annexe achevé. Plusieurs suggestions ont été faites, y compris la possibilité d'élaborer:

a) Un supplément au Guide sur les sûretés portant sur des valeurs mobilières qui ne sont pas couvertes par le projet de convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés préparé actuellement par l'Institut international pour l'unification du droit privé ("Unidroit"), et la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire de la Conférence de La Haye de droit international privé;

b) Un guide législatif sur l'inscription des sûretés réelles mobilières;

c) Un guide contractuel sur les accords de financement garanti;

- d) Un guide contractuel sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle;
- e) Une loi type sur les opérations garanties incorporant les recommandations du Guide; et
- f) Un texte sur le franchisage.

125. S'agissant des sûretés portant sur des valeurs mobilières, le Groupe de travail a noté que la Commission avait décidé que des travaux devraient être entrepris en vue d'établir une annexe au projet de guide sur certains types de valeurs mobilières, en tenant compte des travaux d'autres organisations, et en particulier d'Unidroit<sup>11</sup>. Il a été dit que ces travaux dépendraient de la portée du projet de convention d'Unidroit et du point de savoir si ce dernier serait disposé à couvrir des valeurs mobilières non traitées dans cette convention. Pour ce qui était d'un guide législatif sur les registres généraux des sûretés, on a fait observer que cela complèterait de façon appropriée les travaux menés par la Commission sur le Guide et que des travaux préparatoires pourraient être entrepris par le biais d'un colloque ou d'une discussion à la seizième session du Groupe de travail début 2010, à condition que ce dernier ait achevé ses travaux sur le projet d'annexe. S'agissant d'une loi type sur les opérations garanties incorporant les recommandations du Guide, on a indiqué qu'un tel texte serait extrêmement utile et complèterait les travaux de la Commission sur le Guide.

126. Quant à un guide contractuel sur les accords de financement garanti, on a dit que pour aider utilement les parties à ces opérations, il devrait traiter des questions devant être abordées dans ces accords et fournir un ensemble de règles applicables en l'absence d'accord contraire des parties. S'agissant d'un guide contractuel sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle, on a fait observer que ce serait un projet extrêmement important qui traiterait de questions essentielles du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle et que l'initiative d'un tel projet devrait donc être laissée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et aux autres organisations compétentes. À cet égard, le Groupe de travail a noté que l'OMPI avait établi un certain nombre de guides sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle et entreprenait des travaux complémentaires dans ce sens. Il a aussi été noté que l'OMPI invitait les États Membres à suggérer des travaux supplémentaires dans ce domaine du droit et qu'à cet égard elle était également disposée à coopérer avec la CNUDCI. En ce qui concerne le texte sur le franchisage, on a indiqué que ce serait un projet utile qui traiterait de pratiques importantes, notamment pour les marques. Il a aussi été signalé qu'il faudrait tenir compte des travaux d'autres organisations, notamment de la Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise d'Unidroit.

---

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, par. 147 et 160.